



Assemblée générale

Distr. limitée
24 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Point 32 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant
les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn,
Bangladesh, Brunei Darussalam, Comores, Cuba,
Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie,
Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc,
Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan,
Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen
et Palestine : projet de résolution révisé

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme
du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 60/107 du 8 décembre 2005, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹, ainsi que celui du Secrétaire général²,

¹ Voir A/61/500.

² A/61/329.



Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967³,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴, et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Prenant note en particulier du fait que la Cour a répondu que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, et affirmant que ces droits fondamentaux doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international, et rappelant à ce sujet sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève⁷ aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route établie par le Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁸ soit mise en œuvre,

Soulignant également qu'il est indispensable que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, soient pleinement appliqués de manière à

³ Voir E/CN.4/2006/29 et A/61/470.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 75, n° 973.

⁸ S/2003/529, annexe.

permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi que vers et depuis cette dernière,

Notant le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance du démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Notant avec une vive préoccupation les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, la puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force, le recours aux châtiments collectifs, la réoccupation et le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupée par les actions militaires qui ont été menées depuis le 28 septembre 2000 et qui ont fait des milliers de morts parmi la population civile palestinienne, dont des centaines d'enfants, et des dizaines de milliers de blessés,

Notant avec une profonde préoccupation la détérioration récente de la situation humanitaire et en matière de sécurité dans la bande de Gaza, résultant notamment de la poursuite et de l'accentuation des bombardements de zones civiles, des raids aériens, des détonations supersoniques et des tirs de roquettes, en particulier des activités militaires menées par Israël, la puissance occupante, qui mettent en danger la population civile palestinienne, et déplorant spécialement le meurtre de civils palestiniens, notamment de femmes et d'enfants, à Beit Hanoun le 8 novembre 2006,

Notant également avec une profonde préoccupation la destruction massive causée par les forces d'occupation israéliennes dans les villes, les villages et les camps de réfugiés palestiniens, notamment de sites religieux, culturels et historiques, d'infrastructures et d'institutions vitales de l'Autorité palestinienne et de terres cultivées, et notant avec une profonde préoccupation les effets néfastes à court et à long terme de cette destruction sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne,

Notant en outre avec une profonde préoccupation la politique israélienne des bouclages et les sévères restrictions, y compris les couvre-feux et le régime des permis, qui demeurent imposées à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment du personnel et des articles médicaux et humanitaires, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui reste confronté à une grave crise humanitaire,

Préoccupée par le fait que des points de contrôle israéliens continuent d'être mis en place dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que plusieurs de ces points de contrôle ont été transformés en structures semblables à des passages frontaliers permanents à l'intérieur du territoire palestinien occupé, lesquelles portent profondément atteinte à la contiguïté territoriale du territoire et compromettent gravement les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne,

Profondément préoccupée par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, notamment des femmes et des enfants, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et préoccupée également par le fait que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

Convaincue de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence, de fournir une protection à la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Soulignant qu'il est impératif que toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949⁷ et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention, y compris toutes ses activités de peuplement et la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, ainsi que le recours aux exécutions extrajudiciaires;

3. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, en particulier le recours excessif à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, notamment parmi les enfants, et causé des destructions massives d'habitations, de biens, de terres agricoles et d'éléments d'infrastructure vitaux ainsi que des déplacements de civils;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par le recours à des attentats-suicides à l'explosif contre des civils israéliens, qui font un grand nombre de morts et de blessés;

5. *Constate* le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route;

6. *Demande à cet égard* à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, respecte le droit relatif aux droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations;

8. *Engage instamment* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et améliorer la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique auxquelles il se trouve confronté;

9. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de verser les recettes fiscales dues à l'Autorité palestinienne, conformément au Protocole de Paris de 1994 relatif aux relations économiques, et d'assouplir les bouclages et autres restrictions sévères à la liberté de circulation;

10. *Reconnaît* que le Mécanisme international temporaire contribue à aider directement le peuple palestinien et encourage les donateurs intéressés à y recourir;

11. *Souligne* la nécessité de préserver les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens;

12. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ et exigé dans les résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle dès maintenant la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

13. *Souligne* la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

14. *Souligne également* la nécessité, pour les deux parties, d'appliquer intégralement les accords de Charm el-Cheikh, l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, ces deux derniers du 15 novembre 2005;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.